

## Arrêt

n° 115 634 du 13 décembre 2013  
dans l'affaire x / I

En cause : x - x

ayant élu domicile : x

contre :

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2012 par x et x, qui déclarent être de nationalité kazakhe, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 septembre 2012 et contre les ordres de quitter le territoire « annexe 13 quinquies » des 5 et 12 octobre 2012 délivrés par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu la note d'observations de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me Jo VERDIN, avocat, Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et KABIMBI A., attaché, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.1 En ce qui concerne la première partie requérante (ci-après dénommé « le requérant ») :

## **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kazakhe et d'origine ethnique kurde.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous auriez suivi une partie de votre scolarité dans une école en langue kazakhe. Vous auriez été la cible de moqueries et d'humiliations de la part des autres élèves en raison de vos origines kurdes. Les enseignants auraient feint d'ignorer cette situation.*

*En 2009, les élèves auraient lâché un chien contre vous et vous auriez été mordu. Vous vous seriez plaint auprès des enseignants, qui auraient refusé de vous croire et vous auriez été ensuite battu par les autres élèves. Vous n'auriez pas porté plainte à la police car le père de l'un d'eux était procureur.*

*Vous auriez souffert de différents problèmes médicaux et psychologiques et auriez voulu les faire valoir pour être exempté du service militaire, que vous refusez de faire en raison de convictions personnelles et par crainte de subir des mauvais traitements en raison de vos origines kurdes.*

*Le 14 novembre 2011, vous seriez passé devant une commission médicale qui vous aurait déclaré apte à faire votre service militaire, malgré que vous étiez malade et que vous suiviez des études. On vous aurait dit que la semaine suivante, vous alliez être convoqué pour effectuer votre service militaire.*

*Le lendemain, vous seriez parti vous cacher à Almati chez une tante maternelle.*

*Le 19 novembre 2011, des militaires seraient venus chez vous apporter une convocation à votre mère (Madame [G.A.] – SP : x.xxx.xxx). Ils seraient encore revenus à deux reprises, mais votre mère ne leur aurait plus ouvert sa porte. Votre mère aurait ensuite reçu des appels téléphoniques de leur part.*

*Le 28 novembre 2011, des militaires seraient revenus chez votre mère et l'auraient informée que vous alliez être poursuivi en raison de votre insoumission. Ils auraient secoué votre frère cadet et l'auraient menacé. Ils auraient reproché les origines kurdes de votre mère. Celle-ci serait venue vous voir à Almati puis serait retournée chez elle le jour même.*

*Le 1er décembre 2011, votre mère et votre frère vous auraient rejoints à Almati.*

*Le 16 décembre 2011, vous auriez quitté le Kazakhstan en compagnie de votre mère et votre frère. Vous seriez arrivé le jour même en Belgique et avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 21 décembre 2011.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Je constate tout d'abord que vos déclarations comportent des divergences qui jettent le discrédit sur votre demande d'asile.*

*En effet, vous avez prétendu que suite à votre agression par un chien en 2009, vous n'êtes pas allé à l'hôpital (CGRA, p. 5). Votre mère a cependant affirmé quant à elle que vous êtes allé à l'hôpital suite à cette agression et que vous y êtes retourné par la suite durant quarante jours pour y recevoir des injections (CGRA, p. 5). Confrontée à cette divergence, votre mère n'apporte pas d'explication convaincante.*

*Notons également que votre mère ne sait pas dire si cette agression a eu lieu en 2009 ou 2010 (CGRA, p. 5).*

*Vous dites avoir été suivi par un psychologue pour vos problèmes de névrose et donnez son nom (CGRA, p. 6). Votre mère a quant à elle affirmé que vous n'avez pas vu de psychologue mais un*

neurologue et dit que la personne dont vous avez cité le nom est chirurgien (CGRA, p. 4). Confrontée à cette divergence, votre mère ne donne pas d'explication convaincante. Cette divergence est importante dans la mesure où vous dites avoir invoqué votre état devant la commission médicale afin de ne pas faire votre service militaire.

Outre ces divergences, il convient également de constater le peu d'intérêt que vous portez au service militaire auquel vous dites vouloir échapper en raison de vos convictions non violentes, de votre état de santé et de vos origines ethniques.

Ainsi, vous ne vous êtes pas renseigné pour savoir si votre armée nationale participe à des opérations militaires, parce que cela ne vous intéresse pas (CGRA, p. 7) et vous limitez à dire que vous n'avez pas entendu de telles choses. Dans ces conditions, il m'est difficile de considérer que vous êtes comme vous le prétendez (CGRA, p. 4) « [...] un opposant, [...] presque un ennemi des armes et des conflits en général. ] ».

Je constate aussi que vous dites que hormis les raisons médicales, il n'existe pas d'autres motifs d'exemption du service militaire au Kazakhstan (CGRA, p. 6). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général que la loi kazakhe qui était en vigueur en 2011 prévoyait au moins un autre motif d'exemption (voyez les informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif).

Vous dites aussi ne pas avoir fait de démarches pour éviter de faire votre service militaire avant de passer devant la commission médicale (CGRA, p. 8).

Au vu de ces constatations il ne m'est pas permis de croire que vous avez des convictions profondes qui vous empêchent de faire votre service militaire. Je constate que la carte d'enregistrement militaire que vous fournissez ne signale pas si vous êtes déclaré apte au service militaire et n'établit certainement pas que vous avez été effectivement convoqué pour effectuer ce service.

De plus, il convient de remarquer que selon les informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif, seule une portion minime des hommes en âge d'effectuer leur service militaire sont appelés sous les drapeaux kazakhs. En effet, selon les informations précitées, les dispositions relatives à la conscription sont libérales.

Dans ces conditions, et même si vous aviez été déclaré apte au service militaire, rien n'indique que vous auriez dû effectivement vous soumettre à ces obligations militaires et que vous avez quitté votre pays pour cette raison.

Le fait que votre mère prétende (CGRA, p. 6) avoir déchiré votre convocation au service militaire ne permet pas d'établir que vous avez été effectivement convoqué.

Par ailleurs, il convient de remarquer que la nouvelle loi kazakhe sur l'obligation militaire du 6/2/2012 prévoit en ses articles 35 et 36 de nombreux motifs d'exemption et d'ajournement (voyez la traduction de ces dispositions jointe à votre dossier administratif). Rien n'indique dès lors qu'en cas de retour dans votre pays, vous ne pourriez en bénéficier, le cas échéant.

Il ressort en outre pas des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que les kurdes soient victimes de persécutions au Kazakhstan dans le cadre du service militaire. Il ressort de ces mêmes informations que s'il arrive que des tensions envers les Kurdes surviennent de manière sporadique au Kazakhstan, on ne peut certainement pas parler de persécutions à l'égard de la communauté kurde dans son ensemble au Kazakhstan.

Le seul fait que vous deviez faire votre service militaire ne peut être considéré comme une persécution ou des atteintes graves dans la mesure où il est légitime qu'un Etat impose à ses citoyens d'effectuer un service national. Le fait que vous puissiez éventuellement être exposé à des sanctions pour échapper à ces obligations ne peut pas davantage être considéré comme des atteintes graves ou de la persécution.

Il convient de remarquer que vous dites avoir quitté votre pays en avion, en passant normalement les contrôles frontaliers à l'aéroport (CGRA, p. 4). Si comme vous le prétendez, vous étiez recherché pour insoumission, une telle manière de quitter votre pays n'est guère vraisemblable, car elle vous exposait à un risque élevé d'arrestation par vos autorités nationales.

Quant à vos déclarations selon lesquelles vous auriez obtenu un visa à l'ambassade des Pays-Bas en signalant que vous voulez quitter le Kazakhstan par peur des autorités qui vous poursuivraient car vous refusez d'effectuer votre service militaire, elles ne sont pas plus vraisemblables et ne correspondent en outre pas au dossier de votre demande de visa (voir copie jointe à votre dossier administratif), selon lequel vous auriez demandé ce visa dans le cadre d'un voyage touristique aux Pays-Bas, en Belgique et en France. De nouveau, cette constatation jette davantage de discrédit sur votre prétendue objection de conscience et les problèmes qui s'en seraient suivis.

Les autres documents que vous présentez (à savoir votre passeport, votre carte d'identité et votre permis de conduire) sont sans rapport avec les faits que vous invoquez et ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et le bien-fondé de votre demande d'asile.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.2 En ce qui concerne la seconde partie requérante (ci-après dénommé « la requérante ») :

#### **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kazakhe et d'origine ethnique kurde.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre fils (Monsieur [A.A.]– SP : x.xxx.xxx). Tous les éléments que vous avez invoqués ont été pris en compte dans le cadre de sa demande d'asile.

#### **B. Motivation**

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre fils. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande est également rejetée. Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision prise à l'égard de votre fils, dont les termes sont repris ci-dessous :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kazakhe et d'origine ethnique kurde. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez suivi une partie de votre scolarité dans une école en langue kazakhe. Vous auriez été la cible de moqueries et d'humiliations de la part des autres élèves en raison de vos origines kurdes. Les enseignants auraient feint d'ignorer cette situation.

En 2009, les élèves auraient lâché un chien contre vous et vous auriez été mordu. Vous vous seriez plaint auprès des enseignants, qui auraient refusé de vous croire et vous auriez été ensuite battu par les autres élèves. Vous n'auriez pas porté plainte à la police car le père de l'un d'eux était procureur.

Vous auriez souffert de différents problèmes médicaux et psychologiques et auriez voulu les faire valoir pour être exempté du service militaire, que vous refusez de faire en raison de convictions personnelles et par crainte de subir des mauvais traitements en raison de vos origines kurdes.

Le 14 novembre 2011, vous seriez passé devant une commission médicale qui vous aurait déclaré apte à faire votre service militaire, malgré que vous étiez malade et que vous suiviez des études. On vous aurait dit que la semaine suivante, vous alliez être convoqué pour effectuer votre service militaire.

Le lendemain, vous seriez parti vous cacher à Almati chez une tante maternelle.

Le 19 novembre 2011, des militaires seraient venus chez vous apporter une convocation à votre mère (Madame [G. A.] – SP : x.xxx.xxx). Ils seraient encore revenus à deux reprises, mais votre mère ne leur aurait plus ouvert sa porte. Votre mère aurait ensuite reçu des appels téléphoniques de leur part.

*Le 28 novembre 2011, des militaires seraient revenus chez votre mère et l'auraient informée que vous alliez être poursuivi en raison de votre insoumission. Ils auraient secoué votre frère cadet et l'auraient menacé. Ils auraient reproché les origines kurdes de votre mère. Celle-ci serait venue vous voir à Almati puis serait retournée chez elle le jour même.*

*Le 1er décembre 2011, votre mère et votre frère vous auraient rejoints à Almati.*

*Le 16 décembre 2011, vous auriez quitté le Kazakhstan en compagnie de votre mère et votre frère. Vous seriez arrivé le jour même en Belgique et avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 21 décembre 2011.*

## *B. Motivation*

*Force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Je constate tout d'abord que vos déclarations comportent des divergences qui jettent le discrédit sur votre demande d'asile.*

*En effet, vous avez prétendu que suite à votre agression par un chien en 2009, vous n'êtes pas allé à l'hôpital (CGRA, p. 5). Votre mère a cependant affirmé quant à elle que vous êtes allé à l'hôpital suite à cette agression et que vous y êtes retourné par la suite durant quarante jours pour y recevoir des injections (CGRA, p. 5). Confrontée à cette divergence, votre mère n'apporte pas d'explication convaincante.*

*Notons également que votre mère ne sait pas dire si cette agression a eu lieu en 2009 ou 2010 (CGRA, p. 5).*

*Vous dites avoir été suivi par un psychologue pour vos problèmes de névrose et donnez son nom (CGRA, p. 6). Votre mère a quant à elle affirmé que vous n'avez pas vu de psychologue mais un neurologue et dit que la personne dont vous avez cité le nom est chirurgien (CGRA, p. 4). Confrontée à cette divergence, votre mère ne donne pas d'explication convaincante. Cette divergence est importante dans la mesure où vous dites avoir invoqué votre état devant la commission médicale afin de ne pas faire votre service militaire.*

*Outre ces divergences, il convient également de constater le peu d'intérêt que vous portez au service militaire auquel vous dites vouloir échapper en raison de vos convictions non violentes, de votre état de santé et de vos origines ethniques.*

*Ainsi, vous ne vous êtes pas renseigné pour savoir si votre armée nationale participe à des opérations militaires, parce que cela ne vous intéresse pas (CGRA, p. 7) et vous limitez à dire que vous n'avez pas entendu de telles choses. Dans ces conditions, il m'est difficile de considérer que vous êtes comme vous le prétendez (CGRA, p. 4) « [...] un opposant, [...] presque un ennemi des armes et des conflits en général. ] ».*

*Je constate aussi que vous dites que hormis les raisons médicales, il n'existe pas d'autres motifs d'exemption du service militaire au Kazakhstan (CGRA, p. 6). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général que la loi kazakhe qui était en vigueur en 2011 prévoyait au moins un autre motif d'exemption (voyez les informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif).*

*Vous dites aussi ne pas avoir fait de démarches pour éviter de faire votre service militaire avant de passer devant la commission médicale (CGRA, p. 8).*

*Au vu de ces constatations il ne m'est pas permis de croire que vous avez des convictions profondes qui vous empêchent de faire votre service militaire.*

*Je constate que la carte d'enregistrement militaire que vous fournissez ne signale pas si vous êtes déclaré apte au service militaire et n'établit certainement pas que vous avez été effectivement convoqué pour effectuer ce service.*

*De plus, il convient de remarquer que selon les informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif, seule une portion minime des hommes en âge d'effectuer leur service militaire sont appelés sous les drapeaux kazakhs. En effet, selon les informations précitées, les dispositions relatives à la conscription sont libérales.*

*Dans ces conditions, et même si vous aviez été déclaré apte au service militaire, rien n'indique que vous auriez dû effectivement vous soumettre à ces obligations militaires et que vous avez quitté votre pays pour cette raison.*

*Le fait que votre mère prétende (CGRA, p. 6) avoir déchiré votre convocation au service militaire ne permet pas d'établir que vous avez été effectivement convoqué.*

*Par ailleurs, il convient de remarquer que la nouvelle loi kazakhe sur l'obligation militaire du 6/2/2012 prévoit en ses articles 35 et 36 de nombreux motifs d'exemption et d'ajournement (voyez la traduction de ces dispositions jointe à votre dossier administratif). Rien n'indique dès lors qu'en cas de retour dans votre pays, vous ne pourriez en bénéficier, le cas échéant.*

*Il ressort en outre pas des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que les kurdes soient victimes de persécutions au Kazakhstan dans le cadre du service militaire. Il ressort de ces mêmes informations que s'il arrive que des tensions envers les Kurdes surviennent de manière sporadique au Kazakhstan, on ne peut certainement pas parler de persécutions à l'égard de la communauté kurde dans son ensemble au Kazakhstan.*

*Le seul fait que vous deviez faire votre service militaire ne peut être considéré comme une persécution ou des atteintes graves dans la mesure où il est légitime qu'un Etat impose à ses citoyens d'effectuer un service national. Le fait que vous puissiez éventuellement être exposé à des sanctions pour échapper à ces obligations ne peut pas davantage être considéré comme des atteintes graves ou de la persécution.*

*Il convient de remarquer que vous dites avoir quitté votre pays en avion, en passant normalement les contrôles frontaliers à l'aéroport (CGRA, p. 4). Si comme vous le prétendez, vous étiez recherché pour insoumission, une telle manière de quitter votre pays n'est guère vraisemblable, car elle vous exposait à un risque élevé d'arrestation par vos autorités nationales.*

*Quant à vos déclarations selon lesquelles vous auriez obtenu un visa à l'ambassade des Pays-Bas en signalant que vous voulez quitter le Kazakhstan par peur des autorités qui vous poursuivraient car vous refusez d'effectuer votre service militaire, elles ne sont pas plus vraisemblables et ne correspondent en outre pas au dossier de votre demande de visa (voir copie jointe à votre dossier administratif), selon lequel vous auriez demandé ce visa dans le cadre d'un voyage touristique aux Pays-Bas, en Belgique et en France. De nouveau, cette constatation jette davantage de discrédit sur votre prétendue objection de conscience et les problèmes qui s'en seraient suivis.*

*Les autres documents que vous présentez (à savoir votre passeport, votre carte d'identité et votre permis de conduire) sont sans rapport avec les faits que vous invoquez et ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et le bien-fondé de votre demande d'asile. »*

*Les documents que vous fournissez (des actes de naissance, un acte de divorce, des cartes d'identité et des tickets d'avion) ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

1.3 Le recours est également dirigé contre les ordres de quitter le territoire datés des 5 octobre 2012, pour le requérant, et 12 octobre 2012, pour la requérante, qui sont motivés comme suit :

a. En ce qui concerne le requérant

«

**ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE - DEMANDEUR D'ASILE**

*En exécution de l'article 75, § 2ième de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux du 19 mai 1993 et du 27 avril 2007.*

*il est enjoint*

*à la personne qui déclare se nommer [A.A.]  
né(e) à **Talibi**, le (en) **xx.xx.xxxx**,  
et être de nationalité **Kazakhstan**,*

*de quitter le territoire.*

**MOTIF DE LA DECISION**

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27/09/2012.*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. »*

b. En ce qui concerne la requérante

«

**ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE - DEMANDEUR D'ASILE**

*En exécution de l'article 75, § 2ième de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux du 19 mai 1993 et du 27 avril 2007.*

*il est enjoint*

*à la personne qui déclare se nommer [A.G.] + 1 ENFANT :  
[A.,V. NN] ; **xx.xx.xx.xxx.xx** Nat : **Kazakhstan (Rép.)**  
né(e) à **Talibi**, le (en) **xx.xx.xxxx**,  
et être de nationalité **Kazakhstan**,*

*de quitter le territoire.*

**MOTIF DE LA DECISION**

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27/09/2012.*

*(2) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. »*

## 2. Recevabilité du recours

2.1. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire.

Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête, que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes.

Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit *supra*, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

2.2. Interpellée à l'audience sur son choix procédural d'introduire plusieurs demandes par la voie d'une unique requête, la partie requérante avance que la connexité est évidente entre les deux actes.

2.3.1. En l'espèce, la partie requérante dirige son recours contre deux décisions administratives distinctes : une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

La question est dès lors de déterminer si l'intérêt d'une bonne administration de la justice requiert, et *a fortiori* permet, que ces deux recours soient introduits par la voie d'une requête unique.

Bien qu'il existe un lien direct entre les deux actes attaqués, le deuxième ayant été pris à la suite du premier qu'il mentionne du reste explicitement dans sa motivation, le Conseil estime que ce seul lien ne suffit pas à établir que l'incidence des constatations faites ou des décisions prises à l'égard du premier sur le résultat de l'autre, serait d'une nature telle qu'elle imposerait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les traiter dans le cadre d'un recours unique.

2.3.2. D'une part, en effet, en tant qu'il vise la première décision attaquée, le recours doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours de pleine juridiction, qui est toujours suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/69 à 39/77 de la même loi, qui organisent notamment une procédure ordinaire et une procédure accélérée, assorties le cas échéant de modalités et délais particuliers (invocation d'éléments nouveaux dans la requête et à l'audience, délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observation, dépôt éventuel d'un rapport écrit et d'une note en réplique, délais abrégés de traitement pour les affaires prioritaires, délais raccourcis en cas de procédure accélérée).

En tant qu'il vise la deuxième décision attaquée, le recours doit par contre être traité sur la base de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours en annulation, qui n'est en principe pas suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/78 à 39/85 de la même loi, ainsi que par les articles 31 à 50 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), qui organisent notamment une procédure en annulation et une procédure en référé administratif, assorties à leur tour de modalités et délais particuliers (délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observation, introduction éventuelle d'un mémoire de synthèse, délais applicables en cas de référé administratif, modalités de poursuite de la procédure après référé administratif, procédures particulières prévues dans le RP CCE).

Force est de constater que de par la nature totalement différente des contentieux mis en œuvre, et de par les effets, modalités et délais spécifiques qui s'y attachent, la combinaison de ces deux procédures dans un seul et même recours n'est pas conciliable avec une bonne administration de la justice, mais nuit au contraire à la mise en état rapide des dossiers, à la clarté des débats à trancher, et au traitement des affaires dans les délais légaux impartis, les particularités liées à chacune des deux procédures étant à tout moment susceptibles de ralentir voire d'entraver le bon déroulement de l'autre.

2.3.3. D'autre part, une telle combinaison de procédures par la voie d'un seul et même recours ne présente aucun avantage particulier pour la partie requérante, par rapport au traitement de requêtes séparées et distinctes pour chacun des actes attaqués.

L'article 39/80 de la loi précitée prévoit en effet que

« Lorsqu'un recours en annulation d'une décision relative à l'entrée ou au séjour est lié à un recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'examen de ce dernier recours est prioritaire. Le cas échéant, le Conseil peut toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider soit que les deux recours seront examinés et clôturés simultanément, soit que l'examen du recours en annulation sera suspendu jusqu'à la décision définitive sur le recours de pleine juridiction. »

En application de cette disposition, le recours de pleine juridiction sera en tout état de cause toujours examiné en priorité, et le Conseil conserve toute latitude de décider, selon ce qu'exige l'intérêt d'une bonne administration de la justice dans le cas d'espèce considéré, de suspendre l'examen du recours en annulation ou d'examiner ce recours simultanément (et non conjointement).

L'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au recours de pleine juridiction, énonce en outre que

« Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci. »

Il en résulte qu'en cas de requêtes introduites séparément contre deux décisions relevant l'une du contentieux de pleine juridiction, l'autre du contentieux de l'annulation, l'effectivité des recours introduits par la partie requérante et la protection de ses droits pendant le traitement desdits recours, sont organisées par la loi de manière telle que l'intérêt d'une bonne administration de la justice ne serait pas mieux servi en cas d'introduction d'une requête unique contre les deux décisions attaquées.

2.4. Au vu des développements qui précèdent, les deux actes attaqués ne présentent entre eux aucun lien de connexité tel que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commanderait de les contester devant le Conseil par la voie d'une requête unique.

Compte tenu du principe de primauté du recours de pleine juridiction, énoncé dans l'article 39/80 précité, la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, doit être considérée comme le plus important des deux actes attaqués.

Il convient dès lors de conclure que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et doit être déclaré irrecevable en tant qu'il vise l'« *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

2.5. Il en résulte que le Conseil statuera sur le présent recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits du dossier de procédure qui visent la décision de la première partie défenderesse (ci-après : « la partie défenderesse »).

### **3. Les faits invoqués**

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

### **4. La requête**

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'excès ou du détournement de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, implicitement consacré par l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant compte l'ensemble des éléments du dossier, de l'article 52§2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, pages 3 et 4).

4.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. A titre de dispositif, elles sollicitent du Conseil « à titre principal, [d'] annuler [les décisions attaquées] et leur reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève. A titre subsidiaire, [d'] annuler [les décisions] (...) et leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire (...) » (requête, page 6)

## **5. L'examen du recours**

5.1. Les décisions attaquées développent les motifs qui l'amènent à rejeter les demandes d'asile des requérants. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans les décisions querellées, les demandes d'asile des parties requérantes en raison des contradictions entre les déclarations de la requérante et du requérant concernant notamment les suivis médicaux de ce dernier, l'absence d'intérêt porté par le requérant au sujet des activités menées pendant le service militaire, les contradictions entre les déclarations du requérant et les informations déposées par la partie défenderesse relatives aux motifs d'exemption du service militaire, l'incapacité de la carte d'enregistrement déposée par le requérant à prouver l'aptitude ou l'inaptitude du requérant au service militaire, et conclut en estimant que le seul fait de devoir effectuer son service militaire ne peut être constitutif d'une persécution au sens de la Convention de Genève.

5.3. Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leur demande et se livrent à une critique de divers motifs des décisions entreprises.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande des parties requérantes.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs des décisions attaquées. Si les parties requérantes avancent à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, sur les contradictions dans les déclarations des requérants quant au suivi médical du requérant, les parties requérantes expliquent en termes de requête, « qu'Alosh se souvient mieux que sa mère quand l'agression avec le chien s'avait (sic) déroulée », que par ailleurs « le requérant avait compris la question de manière s'il était obligé de rester dans l'hôpital, ce qui n'était pas le cas ». Elles expliquent également en termes de requête, que « la distinction entre un psychologue et un neurologue n'est pas toujours claire et surtout pas en Kazakhstan » (requête, page 4). Le Conseil constate quant à lui et à la lecture des rapports d'audition des deux requérants des contradictions substantielles. Ainsi lorsque l'officier de protection demande à la requérante si son fils a vu un psychologue à un moment de sa vie, elle répond : « non. C'est un neurologue qui nous a prescrit », et elle continue en le nommant « Mavrina ». Elle déclare également que [Y. S.] est un chirurgien (dossier de la procédure : pièce 5 : dossier administratif : pièce 6 : rapport d'audition de la requérante, page 4) alors que le requérant déclare, lui, être suivi à l'hôpital par un psychologue du même nom que le chirurgien dont parle la requérante. Il explique à cet égard bénéficiaire d'un suivi psychologique de deux à trois fois par semaine (dossier de la procédure : pièce 5 : dossier administratif : pièce 6B : rapport d'audition du requérant, page 6). Le Conseil relève qu'il s'agit là de contradictions substantielles qui ne s'expliquent aucunement en termes de requête et empêchent de tenir pour établies ces allégations. Partant, il fait sienne la motivation y relative de la partie défenderesse.

6.5.2. Concernant le motif relatif à l'absence d'intérêt porté par le requérant aux activités menées pendant le service militaire, le requérant explique, en termes de requête, avoir « souligné ses convictions non violentes » (requête, page 4). Le Conseil estime que par cet argument le requérant ne répond pas au motif de la décision querellée qui met en exergue le fait que ce dernier ne s'est pas renseigné quant au fait de savoir si son armée nationale menait des opérations militaires, par ailleurs pertinent et établi au dossier administratif. Il se rallie, par conséquent, au motif des décisions querellées.

6.5.3. Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les parties requérantes ne livrent aucun élément probant permettant d'établir d'une part que le requérant est considéré comme apte ou non au service militaire et d'autre part qu'il n'est pas susceptible d'être exempté notamment du fait des problèmes de santé qu'il invoque. À cet égard, le Conseil constate que les parties requérantes mettent en exergue un argumentaire incompréhensible (requête, page 5). En l'absence de tout élément probant au dossier de la procédure permettant d'établir que le requérant est effectivement appelé et apte à effectuer son service militaire, et qu'il refuse de s'y soumettre en tant qu'objecteur de conscience, le Conseil se rallie au motif des décisions querellées.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que les parties requérantes fondent leur demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par les parties requérantes manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Par ailleurs, les parties requérantes ne sollicitent pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elles ne fournissent dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Kazakhstan correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **9. La demande d'annulation**

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions entreprises. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

### **Article 3**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la seconde partie requérante.

**Article 4**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la seconde partie requérante.

**Article 5**

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F. F.,

M. R. AMAND ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE